



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2018-109

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2018-10-01-007 - Arrêté préfectoral du 01-10-18 portant création de la commune nouvelle de Blaignan-Prignac (2 pages)	Page 3
33-2018-10-01-008 - Arrêté préfectoral du 01-10-18 portant création de la commune nouvelle de Val de Livenne (2 pages)	Page 6
33-2018-10-01-009 - Arrêté préfectoral du 01-10-18 portant création de la commune nouvelle Porte de Benauge (2 pages)	Page 9

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-01-007

Arrêté préfectoral du 01-10-18 portant création de la  
commune nouvelle de Blaignan-Prignac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 01 OCT. 2018

---

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE  
BLAIGNAN-PRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes en date du 13 septembre 2018 des conseils municipaux des communes de Blaignan et de Prignac en Médoc, sollicitant la création d'une commune nouvelle conformément à la charte élaborée par les deux communes ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Blaignan et de Prignac en Médoc de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés en faveur de l'institution de la commune déléguée de Blaignan ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Blaignan et de Prignac en Médoc.

**ARTICLE 2** - La commune nouvelle est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3** - La commune nouvelle est dénommée « Blaignan-Prignac ».

- ARTICLE 4 - Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé à Blaignan.
- ARTICLE 5 - Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé à : 6 rue de Verdun – 33340 Blaignan-Prignac.
- ARTICLE 6 - Par application des dispositions du 1° du I de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.
- ARTICLE 7 - Est instituée, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Blaignan reprenant les limites territoriales de l'ancienne commune dont la commune nouvelle de Blaignan-Prignac est issue.
- ARTICLE 8 - Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle, authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de 472 habitants.
- ARTICLE 9 - La création de la commune nouvelle de Blaignan-Prignac emporte :
- transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
  - substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
  - exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
  - substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.
- ARTICLE 10 - La commune nouvelle de Blaignan-Prignac sera membre de la communauté de communes « Médoc Cœur de Presqu'île ».
- ARTICLE 11 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Blaignan et de Prignac en Médoc relèvent de la commune nouvelle de Blaignan-Prignac dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.
- ARTICLE 12 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Blaignan-Prignac.
- ARTICLE 13 - Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Soulac-sur-Mer.
- ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi que d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal Officiel de la République Française.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux présidents des établissements de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental de la Gironde et de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Régional de l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques de Nouvelle-Aquitaine et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Fait à Bordeaux, le **01 OCT. 2018**

LE PREFET

  
**Didier VALLEMENT**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-01-008

Arrêté préfectoral du 01-10-18 portant création de la  
commune nouvelle de Val de Livenne

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE  
LA LEGALITÉ  
Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 31 OCT. 2018

---

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE  
VAL-DE-LIVENNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes en date des 13 et 21 septembre 2018 des conseils municipaux des communes de Marcillac et de Saint-Caprais-de-Blaye, sollicitant la création d'une commune nouvelle conformément à la charte élaborée par les deux communes ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Marcillac et de Saint-Caprais-de-Blaye de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés en faveur de l'institution des communes déléguées de Marcillac et de Saint-Caprais-de-Blaye ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Marcillac et de Saint-Caprais-de-Blaye.

**ARTICLE 2** - La commune nouvelle est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3** - La commune nouvelle est dénommée « Val-de-Livenne ».



- ARTICLE 4 - Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé à Saint-Caprais-de-Blaye.
- ARTICLE 5 - Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé à : 58 rue Léonce Planteur – Saint-Caprais-de-Blaye - 33820 Val-de-Livenne.
- ARTICLE 6 - Par application des dispositions du 1° du I de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.
- ARTICLE 7 - Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Marcillac et la commune déléguée de Saint-Caprais-de-Blaye reprenant les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle de Val-de-Livenne est issue.
- ARTICLE 8 - Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle, authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de 1761 habitants.
- ARTICLE 9 - La création de la commune nouvelle de Val-de-Livenne emporte :
- transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
  - substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
  - exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
  - substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.
- ARTICLE 10 - La commune nouvelle de Val-de-Livenne sera membre de la communauté de communes de l'Estuaire.
- ARTICLE 11 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Marcillac et de Saint-Caprais-de-Blaye relèvent de la commune nouvelle de Val-de-Livenne dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.
- ARTICLE 12 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Val-de-Livenne.
- ARTICLE 13 - Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier d'Etauliers.
- ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Blaye, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi que d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal Officiel de la République Française.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux présidents des établissements de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental de la Gironde et de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Régional de l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques de Nouvelle-Aquitaine et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Fait à Bordeaux, le 01 OCT. 2018

LE PREFET

  
Didier LALLEMENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-01-009

Arrêté préfectoral du 01-10-18 portant création de la  
commune nouvelle Porte de Benauges

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ  
Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 09 OCT. 2018

---

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE  
PORTE DE BENAUGE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes en date du 10 septembre 2018 des conseils municipaux des communes d'Arbis et de Cantois, sollicitant la création d'une commune nouvelle conformément à la charte élaborée par les deux communes ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux des communes d'Arbis et de Cantois de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes concernées ne se sont pas prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes d'Arbis et de Cantois.

**ARTICLE 2** - La commune nouvelle est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3** - La commune nouvelle est dénommée « Porte de Benauge ».

**ARTICLE 4** - Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé à Arbis.

- ARTICLE 5 - Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé à : 844 Le Bourg Sud – 33760 Arbis.
- ARTICLE 6 - Par application des dispositions du 1° du I de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.
- ARTICLE 7 - Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle, authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de 521 habitants.
- ARTICLE 8 - La création de la commune nouvelle de Porte de Benauge emporte :
- transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
  - substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
  - exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties
  - substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.
- ARTICLE 9 - La commune nouvelle de Porte de Benauge sera membre de la communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers.
- ARTICLE 10 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Arbis et de Cantois relèvent de la commune nouvelle de Porte de Benauge dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.
- ARTICLE 11 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Porte de Benauge.
- ARTICLE 12 - Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Créon.
- ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Langon, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi que d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal Officiel de la République Française.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux présidents des établissements de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental de la Gironde et de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Régional de l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques de Nouvelle-Aquitaine et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Fait à Bordeaux, le **01 OCT. 2018**

LE PREFET

  
Didier LALLEMENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.